

Compte rendu du conseil municipal du 26 octobre 2017 à 19 heures

Vérification du quorum effectuée,

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et remercie le public de sa présence. Madame le Maire rappelle à l'assistance le décès d'un agent de la collectivité, monsieur FAUVET.

Analyse des présences et des pouvoirs :

Étaient présents : Mme BURTIN-DAUZAN, M. BORDELAIS, Mme NIVARD, Mme BERTRAND, M. AUNOS, M. MORENO, Mme DONATE, M. CARON, M. MAJOUREAU, Mme MOUNIER, Mme BRUNEEL, M. COUBETERGUE, M. LALANDE,

Absents excusés ayant laissé procuration : M. PRIOT (procuration à M. CARON), Mme DEHAYE (procuration à Mme BURTIN DAUZAN), M. GUIONIE (procuration à M. MAJOUREAU), Mme BAQUE (procuration à Mme BERTRAND)

Absents : Mme MONISTROL,

M. CARON a été désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques sur le PV de la séance précédente ?
Pas de remarque, le PV est approuvé.

1 - AUTORISATION TRAVAUX TRAVERSEE DE CIVRAC ET SIGNATURE CONVENTION

Madame le Maire précise que dans le cadre des travaux suivants :

- aménagement de plateaux surélevés à l'intersection avec la rue de Jeantonette,
- aménagement d'une écluse entre la rue du Cuvier et la rue de Civrac,
- réalisation d'un plateau surélevé à proximité de l'intersection avec la rue de Civrac,
- mise en place de réseaux d'assainissement pluvial,

Afin d'améliorer la sécurité des usagers et riverains et réduire la vitesse dans la traversée de Larnavey, de part et d'autre du chemin neuf,

Qu'après consultation et examen par les services de la Direction des Infrastructures, Centre routier départemental Graves Entre-deux-Mers, Département de la Gironde, ce projet a recueilli un avis favorable de ces services pour les aménagements prévus dans l'emprise de la Route Départementale n° 109^{E2}.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

Il convient donc de signer une convention avec les services du Département, cette convention autorisant la réalisation des travaux sur le domaine départemental et fixant le cadre juridique, les modalités financières, les conditions techniques de réalisation des travaux ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages, équipements et aménagements réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention,
- AUTORISE Madame le Maire à faire réaliser les travaux sur la RD 109 E2 Traversée de Civrac.

Messieurs LALANDE et COUBETERGUE demandent de préciser les lieux d'implantation des ralentisseurs et s'il n'y a pas autre chose à faire que des plateaux surélevés, ne peut-on pas installer des chicanes ?

Mme BERTRAND indique qu'il s'agit de deux plateaux surélevés et d'une écluse positionnés sur la route départementale entre Jeantonette, l'intersection de la rue du Cuvier et de la rue de Civrac.

Mr BORDELAIS indique qu'il n'est pas possible de faire des chicanes par manque de place. Une écluse a été préférée pour assurer un passage piéton. Enfin les services de la sécurité routière du département préconisent les plateaux surélevés, seuls ouvrages capables de faire ralentir les véhicules. La vitesse constatée à Civrac étant toujours trop élevée.

Mme BRUNEEL demande des précisions sur les coûts de ces ouvrages ?

Mr BORDELAIS indique qu'il faut attendre le résultat de l'appel d'offre pour connaître les coûts définitifs. Une estimation a été faite à hauteur de 12000€ par ouvrage avec une subvention provenant des amendes de police d'environ 6000€ par ouvrage, le reste à la charge de la collectivité.

Vote : 3 ABSTENTIONS 14 POUR DONT 4 PROCURATIONS

2 - AUTORISATION TRAVAUX TRAVERSEE DE LARNAVEY ET SIGNATURE CONVENTION

Madame le Maire précise que dans le cadre des travaux suivants

- Aménagement de deux plateaux surélevés,
- Mise en place de réseaux d'assainissement pluvial,

afin d'améliorer la sécurité des usagers et riverains et réduire la vitesse dans la traversée de Larnavey, et,

Qu'après consultation et examen par les services de la Direction des Infrastructures Centre routier départemental Graves Entre-deux-Mers, Département de la Gironde, ce projet a recueilli un avis favorable de ces services pour les aménagements prévus dans l'emprise de la Route Départementale n° 109.

Il convient donc de signer une convention avec les services du Département, cette convention autorisant la réalisation des travaux sur domaine départemental et fixant le cadre juridique, les modalités financières, les conditions techniques de réalisation des

travaux ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages, équipements et aménagements réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention,
- AUTORISE Madame le Maire à faire réaliser les travaux sur la RD 109 – Traversée de Larnavey.

Même rem

arques que pour le point N° 1, au surplus Mr COUBETERGUE s'inquiète d'un possible contournement de ces ouvrages par le chemin du port.

Vote : 3 ABSTENTIONS 14 POUR DONT 4 PROCURATIONS

3 - AUTORISATION DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

Vu le PLU de la commune,

Vu les dispositions du code forestier,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de création d'une salle de sports nécessitant un défrichage d'environ 826 m² sur la parcelle B 699 d'une superficie totale de 15 548 m², étant entendu que cette parcelle est classée en zone UE du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver ce projet dans les conditions exposées ci-dessus.
2. De solliciter auprès de M. le Préfet l'autorisation de défricher une partie de la parcelle cadastrale B 699 qui représente une surface de 826 m² correspondant au permis de construire B 03347417P0123.
3. D'autoriser Madame le Maire à déposer au nom de la ville de SAINT SELVE cette demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles cadastrales précitées et à signer tout document et acte relatif à ce projet.

Mr BORDELAIS indique que l'emplacement de la salle multi-balles a été retenu, du côté des tennis, le long de la montée du pont en arrières des grands chênes.

Messieurs LALANDE et COUBETERGUE souhaiteraient voir cet équipement implanter ailleurs sur le territoire de la commune afin de préserver l'espace dans le bourg. Quel sera la destination de cette salle ?

Mr BORDELAIS indique que tous les sports de balles seront pratiqués dans cette salle afin de soulager la salle polyvalente extrêmement demandée par les nombreuses associations Saint Selvaises. Le choix a été fait d'avancer sur la réalisation d'infrastructures plutôt que de théoriser sur la future réalisation d'une plaine multisports, pour laquelle la collectivité n'a pas de réserve foncière.

Dans un second temps la réhabilitation de la salle polyvalente sera lancée.

Vote : 3 CONTRE 14 POUR DONT 4 PROCURATIONS

4 - CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément à l'article 931 du code civil,

Vu le courrier de M DAMBON Gérard en date du 10 Février 2017 informant Madame le Maire de la cession, pour l'euro symbolique, au profit de la commune, de deux parcelle section A numéro 1775 et 1780 en bordure du chemin de Mounot ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte la cession pour l'euro symbolique de Monsieur DAMBON Gérard des parcelles cadastrées A 1775 et 1780 d'une contenance de 251 m2,**
- **Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié et l'ensemble des pièces nécessaires s'y référant,**
- **Décide que les frais notariés seront à la charge de la commune.**

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

5 - INSTAURATION SURSIS A STATUER

Madame le Maire rappelle que

Par délibération du 16 Juin 2014 le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 27 Septembre 2005,

L'article L 123-6 du Code de l'urbanisme dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des « constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan »

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer (ou de refuser) une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

L'autorité compétente a le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, autorisation relative à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres, autorisation de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Lorsqu'une décision de sursis a été prise, l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 102-13, L 153-11, L 424-1,
Vu la délibération en date du 16 Juin 2014 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

Invité à délibérer, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : DECIDE d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations de nature à compromettre l'exécution du futur plan ou à la rendre plus onéreuse,

ARTICLE 2 – CHARGE Madame le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ADOPTE

ET ont, les membres présents, signé au registre

Mr BORDELAIS explique que la mise en place d'un sursis à statuer dans le cadre de la révision du PLU, permettra à la collectivité de se protéger. En effet cela permettra de ne pas examiner les demandes que seraient potentiellement contraire à la finalité du futur PLU. Il s'agit d'un délai de l'ordre de 12 à 14 mois.

Messieurs LALANDE et COUBETERGUE s'inquiètent d'éventuels blocages de demandes de divisions parcellaires notamment, d'effet de zonage et indiquent que les sursis à statuer dans certaines communes étaient supérieurs à 3 ans du fait des délais d'adoption des PLU révisés. Mr BORDELAIS réaffirme son propos et souligne le besoin pour l'autorité territoriale de maîtriser le passage au futur PLU, il précise une échéance à fin 2018 pour l'adoption de la révision.

Vote : 1 CONTRE 2 ABSTENTIONS 14 POUR DONT 4 PROCURATIONS

6 - SUPPRESSION DE POSTE

Madame le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services (même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade).

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de titulaire de catégorie C.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal,

- **POUR LES FONCTIONNAIRES**

- La suppression de **1 emploi d'adjoint technique, permanent à temps complet.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'autoriser Madame le Maire à supprimer l'emploi ainsi proposé.

Mme BRUNEEL craint que la suppression d'un poste ne diminue la qualité de service aux usagers. Au surplus Mr LALANDE indique qu'il constate une dégradation des trottoirs, notamment à Jeansotte.

Mme Le Maire indique qu'une réflexion d'ensemble sur les services rendus au public est à l'étude et qu'elle invite les membres de l'opposition à participer à ce travail. En effet il ne suffit pas d'intervenir lors du conseil municipal pour donner des recettes de comment bien faire. Mme le Maire souhaite que des travaux spécifiques soient externalisés (ménage, tonte sur le bord des routes, etc). Il convient de rechercher l'efficience dans le service rendu à coût identique.

Vote : 1 CONTRE 2 ABSTENTIONS 14 POUR DONT 4 PROCURATIONS

7 - ACTUALISATION LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Madame le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la Commune doit être réactualisée suite à la reprise de voirie de l'Aerial des Colchiques en 2016.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie le 14/09/2017 par les services techniques de la Mairie.

Le linéaire de voirie supplémentaire est de 709ml et vient s'ajouter au 21 132ml déjà existant soit une longueur de voirie totale de 21 841 ml appartenant à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 21 841 mètres;
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2017 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

8 - MODIFICATION 2 DES STATUTS COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MONTESQUIEU

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1er mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, et 11 août 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2016/106 du 6 décembre 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la délibération 2017/75 du 27 juin 2017 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

La loi NOTRe du 7 août 2015 implique la prise de nouvelles compétences pour les communautés de communes, et les évolutions des statuts vont intervenir à différentes échéances.

Plusieurs modifications interviennent au titre des différents types de compétences :

2) Au titre des compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Ajout de ce paragraphe

« La Communauté de Communes de Montesquieu participe en partenariat avec le gestionnaire du domaine public, à la réalisation d'infrastructures permettant d'assurer la sécurité des déplacements d'intérêt communautaire. »

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Enfance-Jeunesse

Modification avec nouvelle proposition

« Dans le cadre des politiques partenariales, notamment avec la CAF et la MSA, piloter le ~~contrat enfance jeunesse intercommunal~~ piloter les différentes politiques et leur contractualisation »

Inscription de la sixième compétence optionnelle afin de maintenir le bénéfice de la DGF bonifiée :

6. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

3) Au titre des compétences facultatives :

2. Environnement

Modification de l'intitulé sur les chemins de randonnées et les itinéraires cyclables

~~Création, gestion et animation des pistes cyclables d'intérêt communautaire (figurant au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables) et des chemins de randonnée (inscrits au Plan~~

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

~~Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou dans un schéma communautaire)~~

Réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnées. Financement de l'aménagement de ces chemins, et maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations de dimension communautaire ou supra communautaire permettant une itinérance à vocation touristique »

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté des Communes de Montesquieu tel qu'énumérée ci-dessus

Mr COUBETERGUE demande si les futures infrastructures sportives seront réorientées vers le sud de la CCM, qui est aujourd'hui mal équipée par rapport au nord.

Mme Le Maire précise que l'accroissement démographique du sud Gironde fera que les nouvelles infrastructures sportives et autres seront prioritairement réalisées sur nos territoires.

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

9 - INDEMNITE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, le Conseil Municipal décide

- d'attribuer à Monsieur Daniel ARMENGAUD, Receveur, l'indemnité de conseil prévue par les textes.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

10 - LOCATION DE MATERIEL

Madame le Maire rappelle que la commune dispose de deux tentes de réception qui étaient jusqu'à présent louées aux particuliers au tarif de 55€ la tente pour deux jours.

Pour des raisons d'organisation des services, il n'est plus possible d'envisager la location aux particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De ne plus louer les tentes de réception

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

11 - NUMEROTATION COLUMBARIUM ET TARIFS

Madame le Maire rappelle que le columbarium est désormais fonctionnel.

Il est nécessaire de lui attribuer une numérotation et de fixer les tarifs.

Madame Marie Bertrand propose la numérotation suivante :

- Dénomination du columbarium : carré n°11
- Numérotation des caves-urnes : de 1 à 12 en partant du haut, de gauche à droite

Tarifs :

- Concession pour 15 ans : 400 € (tarif identique à celui des caves-urnes au sol déjà existantes)
- Concession pour 30 ans : 600 €
- A ce tarif s'ajoute 25 € d'enregistrement

Annexe à la présente délibération : avenant au règlement du cimetière concernant l'usage du Columbarium

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

- D'approuver la numérotation et les tarifs pour le Columbarium

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

12 - TARIFICATION TAP

Afin d'organiser au mieux l'encadrement en personnel nécessaire sur le temps d'accueil périéducatif (TAP), une inscription pour la durée d'un cycle (de vacances scolaires à vacances scolaires) est demandée aux familles.

La présence d'enfants sur ce temps, mais non-inscrits préalablement, est soumise à une tarification particulière.

Mme le Maire propose d'appliquer un montant équivalent au double du tarif maximum de ce temps, quel que soit le taux d'effort appliqué.

Ainsi, l'heure de TAP sera facturée **le double du tarif applicable** pour tout enfant présent au TAP mais non-inscrit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

- D'appliquer la tarification particulière suivante aux enfants non-inscrits préalablement au TAP : **double du tarif applicable à la famille.**
- Cette disposition s'applique à partir du 6/11/2017

Mme BRUNEEL s'inquiète de ce que devient un enfant non inscrit au TAP que les parents ne peuvent récupérer suite à un problème routier ?

Mme Le Maire indique que la problématique liée aux non inscription en général (cantine, TAP, etc) devient très difficile à gérer avec 380 élèves. Il sera donc prochainement proposé des mesures nouvelles d'organisation, qui sont en cours d'élaboration, afin de régler l'ensemble des participations des enfants. Cela passe bien entendu par une plus grande responsabilisation des parents mais l'usage montre que cela n'est pas suffisant.

Vote : UNANIMITE DONT 4 PROCURATIONS

Fin de la séance à 20h